

N°22/DEE/273

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTAIL D'HABILLEMENT ET DE CHAUSSURE, D'ÉQUIPEMENT AUTOMOBILE ET DES AUTRES SECTEURS, ALIMENTAIRES OU NON, POUR L'ANNÉE 2023

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération n° DCM-2022-09-19 du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, émettant un avis favorable sur les dérogations exceptionnelles au repos dominical au titre de l'année 2023 ;

VU la délibération n°CM2022/12/16/16/ du Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris du 16 décembre 2022, émettant un avis conforme sur les dérogations exceptionnelles au repos dominical au titre de l'année 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la section départementale du MEDEF représentant les chefs d'entreprises, par suite d'absence de réponse dans le délai de deux mois suivant sa saisine en date du 21 octobre 2021 ;

VU l'avis réputé favorable des différents syndicats représentant des personnels intéressés (sections départementales de la CGT, de la CFDT, de F.O. et de la CFTC), par suite d'absence de réponse dans le délai de deux mois suivant leur saisine en date des 20 et 21 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs commerces et établissements de détails ont exprimé soit par demande écrite, soit oralement, le désir de pouvoir rester ouverts certains dimanches inclus dans les périodes de soldes d'été et d'hiver, au moment de la rentrée générale des classes et pendant toute la période précédant les fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de la Ville est de maintenir un équilibre commercial entre son territoire et les autres pôles commerciaux situés dans une zone de chalandise proche ; que les établissements concernés respectent le principe du repos dominical et que les dérogations demandées conservent un caractère exceptionnel et visent à répondre aux besoins de leurs clientèles ;

CONSIDÉRANT en outre que les responsables de ces mêmes établissements se sont engagés à avoir recours uniquement au volontariat de leurs salariés, qui, en contrepartie des dimanches travaillés, percevront une rémunération doublée par rapport à celle perçue en semaine ainsi qu'un repos compensateur, dans les conditions déterminées par le présent arrêté, conformément à l'article L.3132-27 du code du travail susvisé ;

CONSIDÉRANT que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ; qu'en raison de retards pris dans la notification de l'avis conforme préalable de la Métropole du Grand Paris, cette décision n'a pu être rendue avant le premier jour de l'année civile ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Tous les commerces de vente au détail d'habillement, de chaussures et d'équipements automobiles, établis sur le territoire de BONNEUIL-SUR-MARNE, sont autorisés, au titre de l'année 2023, à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants.

La liste des dimanches où il est dérogé au repos dominical est arrêtée ainsi :

- 1) le dimanche 8 janvier 2023 ;
- 2) le dimanche 15 janvier 2023 ;
- 3) le dimanche 25 juin 2023 ;
- 4) le dimanche 2 juillet 2023 ;
- 5) le dimanche 9 juillet 2023 ;
- 6) le dimanche 27 août 2023 ;
- 7) le dimanche 3 septembre 2023 ;
- 8) le dimanche 26 novembre 2023 ;
- 9) le dimanche 3 décembre 2023 ;
- 10) le dimanche 10 décembre 2023 ;
- 11) le dimanche 17 décembre 2023 ;
- 12) le dimanche 24 décembre 2023 ;

Article 2 : Les commerces de vente au détail autres que d'habillement, de chaussures et d'équipements automobiles, établis sur le territoire de BONNEUIL-SUR-MARNE, sont autorisés, au titre de l'année 2023, à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants.

La liste des dimanches où il est dérogé au repos dominical est arrêtée ainsi :

- 1) le dimanche 8 octobre 2023 ;
- 2) le dimanche 15 octobre 2023 ;
- 3) le dimanche 22 octobre 2023 ;
- 4) le dimanche 29 octobre 2023 ;
- 5) le dimanche 5 novembre 2023 ;
- 6) le dimanche 12 novembre 2023 ;
- 7) le dimanche 19 novembre 2023 ;
- 8) le dimanche 26 novembre 2023 ;
- 9) le dimanche 3 décembre 2023 ;
- 10) le dimanche 10 décembre 2023 ;
- 11) le dimanche 17 décembre 2023 ;
- 12) le dimanche 24 décembre 2023 ;

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement, dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur, ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part affichée à la porte de la mairie, d'autre part sera adressée à :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de sa légalité ;
- à Monsieur le Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail ;
- et à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 30 décembre 2022.

Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en Préfecture le - 4 JAN. 2023
Et de l'affichage le - 4 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS

